

SARL 2 L'AIRE ACCESSIBILITÉ & SOLUTIONS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame Allison, Sterenn FOULON

Demeurant 8 Rue du Champ de la Lande à MINIAC-MORVAN (35540)
Née le 05 octobre 1991 à PARIS 11ème (75)
De nationalité française

Déclarant avoir conclu avec Monsieur Nicolas AUBRÉE un pacte civil de solidarité déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la mairie de PLERGUER (35), en date du 24 avril 2019 et enregistré sous le numéro 35224 2019 000004, laquelle convention est soumise au régime de séparation des patrimoines.

Disposant de la pleine capacité civile et déclarant n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

**Ci-après dénommée la «CÉDANTE»
d'une part,**

ET

Madame Sandy, Nathalie GARCIA épouse FOULON

Demeurant 3 A Le Mesnil à QUEBRIAC (35190)
Née le 19 mai 1970 à PARIS 13ème (75)
De nationalité française

Mariée depuis le 04 septembre 1993 à LEVALLOIS-PERRET (92) avec Monsieur Bruno FOULON, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ledit régime n'ayant subi aucunes modifications depuis lors,

Disposant de la pleine capacité civile et déclarant n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

**Ci-après dénommée la «CESSIONNAIRE»
d'autre part.**

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 15 janvier 2025 à QUEBRIAC (35190), il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 2 L'AIRE ACCESSIBILITÉ & SOLUTIONS, au capital de 1.000 (MILLE EUROS) euros, divisé en 1.000 (MILLE) parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 3 A Le Mesnil à QUEBRIAC (35190), et qui a pour objet :

- L'activité de conseil et d'audit en accessibilité auprès des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et accomplissement des démarches administratives y afférentes ;
- L'accompagnement en aménagement adapté auprès de tout établissement recevant du public et de toutes installations ouvertes au public ;
- L'accompagnement en aménagement adapté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- L'activité d'assistance et d'accompagnement en matière administrative et réglementaire de toutes entités et notamment toutes sociétés civiles ou commerciales et associations ;
- La réalisation de prestations de formations professionnelles concourant au développement des compétences ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation d'un organisme de formations professionnelles ;
- L'activité de formation de toute personne désirant élargir ses compétences ;
- La prise de participation dans toutes sociétés civiles, artisanales, commerciales, agricoles ou à prépondérance immobilière ; l'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés ;
- L'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des entreprises ou entités dans lesquelles elle détiendra une participation ;
- Toute participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Ci-après dénommée la «SOCIÉTÉ»

2/8

Cession de parts sociales – 2 L'AIRE ACCESSIBILITÉ & SOLUTIONS

Paraphe
AE

Paraphe
SF

Paraphe
BF

Le capital social de la Société est actuellement réparti de la manière suivante :

Madame Sandy GARCIA épouse FOULON Propriétaire de CINQ CENT DIX parts sociales, ci Numérotées de 1 à 510 inclus En pleine propriété	510 parts
Madame Allison FOULON Propriétaire de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX parts sociales, ci Numérotées de 511 à 1.000 inclus En pleine propriété	490 parts

Le premier exercice social de la Société clôturera le 30 avril 2026.

Les Gérantes de la Société sont Madame Sandy GARCIA épouse FOULON et Madame Allison FOULON.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Allison FOULON, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Sandy FOULON soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des 490 (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX) parts sociales numérotées de 511 à 1.000 inclus lui appartenant de la Société 2 L'AIRE ACCESSIBILITÉ & SOLUTIONS, ci-après dénommées les « PARTS CÉDÉES ».

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des PARTS CÉDÉES et en aura la jouissance à compter de ce jour inclusivement.

La CESSIONNAIRE sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux PARTS CÉDÉES à compter de ce jour inclusivement.

En conséquence, la CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les PARTS CÉDÉES à compter de ce jour inclusivement.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

La CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la SOCIÉTÉ, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la SOCIÉTÉ dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 490 (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX) euros, soit un prix de 1 (UN) euro par part cédée.

Cette somme de 490 (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX) euros a été préalablement payée comptant, au moyen d'un virement bancaire opéré par la CESSIONNAIRE sur le compte bancaire de la CÉDANTE.

La CÉDANTE reconnaît avoir reçu la somme de 490 (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX) euros, soit la totalité du prix de cession des PARTS CÉDÉES, préalablement à la signature des présentes.

La CÉDANTE en donne bonne et valable quittance à la CESSIONNAIRE.

ARTICLE 5 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉE DE LA CÉDANTE

Les soussignées constatent que la CÉDANTE n'est titulaire d'aucun compte courant d'associée dans les livres de la SOCIÉTÉ, ce que la CÉDANTE reconnaît et accepte.

ARTICLE 6 – AGRÉMENT DE LA PRÉSENTE CESSION DE PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 11-1-2 des Statuts de la SOCIÉTÉ, la présente cession a été préalablement agréée aux termes d'un acte constant les décisions unanimes des associés.

En conséquence de cette décision, et sous réserve de la réalisation régulière et définitive de la présente cession, les statuts de la SOCIÉTÉ sont modifiés pour substituer le CESSIONNAIRE au CÉDANT, s'agissant des PARTS CÉDÉES.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

1. La CÉDANTE et la CESSIONNAIRE part déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La CÉDANTE déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des PARTS CÉDÉES aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les PARTS CÉDÉES sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la SOCIÉTÉ n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les PARTS CÉDÉES constituent un bien propre de la CÉDANTE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société en date du 15 janvier 2025.

ARTICLE 9 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes intervient Monsieur Bruno FOULON, conjoint commun en biens de la CESSIONNAIRE.

Monsieur Bruno FOULON déclare :

- avoir parfaite connaissance de l'acquisition visée aux présentes ;
- avoir été informé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payée au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et la CESSIONNAIRE.
- conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, ne pas vouloir être associé et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associée à son épouse, Madame Sandy GARCIA épouse FOULON, pour la totalité des PARTS CÉDÉES, le tout étant précisé que les droits patrimoniaux attachés auxdites parts restent communs.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (MILLE) euros.

Il est divisé en 1.000 (MILLE) parts de 1 (UN) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 incluses attribuées en intégralité à l'associée unique, Madame Sandy GARCIA épouse FOULON. »

ARTICLE 11 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la SOCIÉTÉ;
- que la SOCIÉTÉ n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la SOCIÉTÉ est de 1.000 (MILLE) parts sociales ;
- qu'eu égard au prix de cession, il est fait application des dispositions de l'article 674 du Code Général des Impôts,
- et que, par voie de conséquence, les droits d'enregistrement dus aux termes de la présente cession s'élève à 25 (VINGT-CINQ) euros, l'enregistrement de ladite cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 13 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

La CÉDANTE déclare, pour l'imposition de ses revenus, dépendre du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO sis 38 Boulevard des Déportés – CS 31702 – 35417 SAINT-MALO CEDEX.

Les PARTS CÉDÉES lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de 490 (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX) euros.

La CÉDANTE fera son affaire personnelle, au titre des plus-value sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles ;
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

La CÉDANTE reconnaît avoir été informée par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Paraphe
AF

Paraphe
SF

Paraphe
BF

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 15 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

ARTICLE 16 – DÉCHARGE AU RÉDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

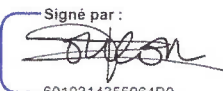
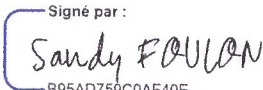
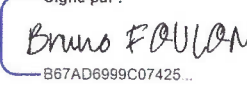
ARTICLE 17 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les soussignées conviennent expressément et requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign » en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les soussignées se dispensent réciproquement et dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par chaque soussignée que :

- L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires.
- Le présent acte entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires.

LA CÉDANTE	SIGNATURE
Madame Allison FOULON	Signé par :  06-08-2025 6010314355964B0...
LA CESSIONNAIRE	SIGNATURE
Madame Sandy GARCIA épouse FOULON	Signé par :  06-08-2025 B95AD759C0AF40E...
LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA CESSIONNAIRE	SIGNATURE
Monsieur Bruno FOULON	Signé par :  06-08-2025 B67AD6999C07425...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 RENNES
 Le 18/08/2025 Dossier 2025 00026015, référence 3504P61 2025 A 03612
 Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Vingt-cinq Euros
 Montant reçu : Vingt-cinq Euros